



Guide

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

1^{ère} Edition - Mars 2025



Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prises par les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement



Introduction

Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive sont des phénomènes qui menacent l'intégrité du système financier mondial. A ce titre, le Groupe d'Action Financière (GAFI) a mis en place des normes internationales visant à garantir que les autorités nationales puissent s'attaquer efficacement à ces menaces et prévenir les dommages qu'elles causent à la société.

Dans ce cadre, le Maroc a mis en place un dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme (LBC-FT) couvrant le cadre législatif, institutionnel, de contrôle et de supervision des secteurs financier et non financier visant la conformité aux normes précitées. En février 2023, le Royaume a franchi une étape décisive en sortant de la liste grise du GAFI, marquant ainsi la reconnaissance des efforts entrepris pour renforcer son dispositif de LBC-FT.

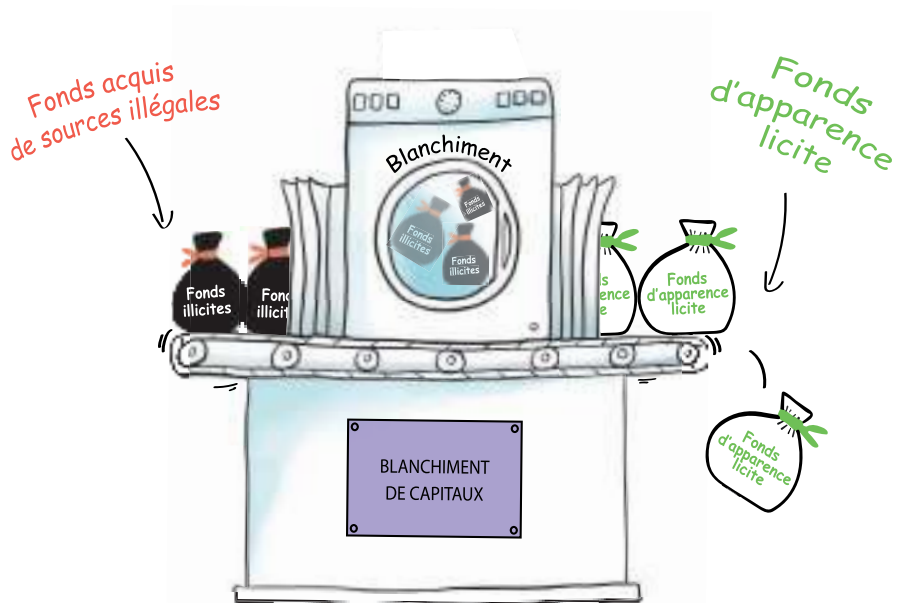
Le présent guide a été conçu par Bank Al-Maghrib conjointement avec l'Autorité Nationale du Renseignement Financier, la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociales, pour aider à mieux comprendre les risques encourus, les enjeux ainsi que les dispositifs mis en place pour les maîtriser.

Ce guide qui s'inscrit dans le cadre du renforcement des actions de sensibilisation du public aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, explique ce qu'est le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et présente les normes internationales en la matière ainsi que le dispositif mis en place au Maroc pour s'y conformer. Il présente les acteurs clés du dispositif national notamment, l'Autorité Nationale du Renseignement Financier, la Commission Nationale des Sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les autorités du secteur financier ainsi que leurs missions.

Sommaire

- | | | | |
|---|------|---|------|
| 1. Qu'est-ce que le blanchiment de capitaux ? | p.4 | 11. Quelles sont les missions de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier « ANRF » ? | p.15 |
| 2. Quelles sont les étapes d'une opération de blanchiment de capitaux ? | p.6 | 12. Quelles sont les missions de la commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies « CNASNU » ? | p.16 |
| 3. Qu'est ce que le financement du terrorisme ? | p.7 | 13. Quelles sont les missions de Bank Al-Maghrib dans la LBC-FT ? | p.17 |
| 4. Quel est le processus d'une opération de financement du terrorisme ? | p.8 | 14. Quel est le rôle des établissements de crédit et organismes assimilés dans la LBC-FT ? | p.18 |
| 5. Pourquoi faut-il lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? | p.9 | 15. Quelles sont les missions de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux « AMMC » dans la LBC-FT ? | p.19 |
| 6. Quelles sont les normes internationales dans le domaine de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme ? | p.10 | 16. Quel est le rôle des intervenants sur le marché des capitaux dans la LBC-FT ? | p.20 |
| 7. Que se passe-t-il si un pays ne respecte pas les normes du GAFI ? | p.11 | 17. Quelles sont les missions de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale « ACAPS » dans la LBC-FT ? | p.21 |
| 8. Quel est notre dispositif National de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ? | p.12 | 18. Quel est le rôle des intervenants du secteur des assurances dans la LBC-FT ? | p.22 |
| 9. Quelles sont les sanctions prévues en cas d'infractions à la loi 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ? | p.13 | | |
| 10. Quelles sont les autorités et les acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ? | p.14 | | |

1. Qu'est-ce que le **blanchiment de capitaux** ?



Le blanchiment de capitaux consiste à donner une apparence légitime à l'argent qui, en réalité, provient d'activités illicites. Ce processus permet au criminel de profiter de l'argent produit par ces activités tout en dissimulant sa source.

L'article 574.1 du code pénal définit précisément le blanchiment de capitaux comme suit :

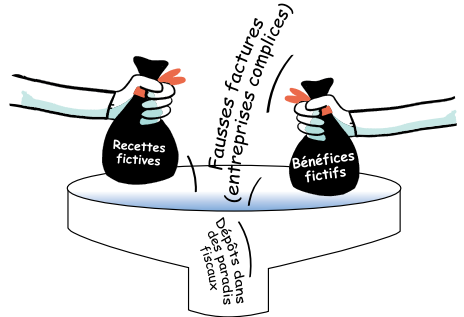
Les revenus d'origine criminelle sont ceux issus des infractions dites sous-jacentes citées par l'article 574-2 du code pénal, même lorsqu'elles sont commises à l'extérieur du Maroc :

- Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- Le trafic d'êtres humains ;
- Le trafic d'immigrants ;
- Le trafic illicite d'armes et de munitions ;
- La corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés ;
- Les infractions de terrorisme ;
- La contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public ou d'autres moyens de paiement ;
- L'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme ;
- L'exploitation sexuelle ;
- Le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit ;
- L'abus de confiance ;
- L'escroquerie ;
- Les infractions portant atteinte à la propriété industrielle ;
- Les infractions portant atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins ;
- Les infractions contre l'environnement ;
- L'homicide volontaire, les violences et voies de fait volontaires ;
- L'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;
- Le vol et l'extorsion ;
- La contrebande ;
- La fraude sur les marchandises et sur les denrées alimentaires ;
- Le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms ;
- Le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre ou la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ;
- Le fait de disposer dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction, d'informations privilégiées en les utilisant pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché une ou plusieurs opérations ;
- L'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- La diffusion d'informations fausses ou trompeuses sur les instruments financiers et les perspectives de leur évolution ;
- Le recours à des manœuvres sur le marché des instruments financiers ayant pour objet d'agir sur les cours ;
- La vente ou la fourniture de services de façon pyramidale ou par toute autre méthode similaire.

2. Quelles sont les étapes d'une opération de blanchiment de capitaux ?

1

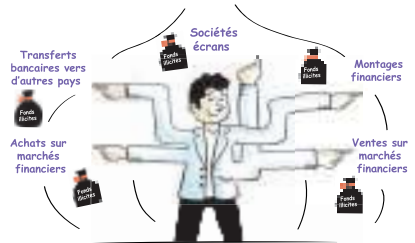
Placement des revenus issus des activités délictuelles ou criminelles dans le système économique ou financier.



2

Conversion des revenus délictuels ou criminels sous une autre forme et la réalisation d'opérations financières multiples et complexes dans le but de masquer l'origine de ces produits financiers et leurs propriétaires.

(Ex: Transferts de fonds entre différents pays, fractionnement puis regroupement, etc.)



3

Réintégration des fonds d'origine délictuelle ou criminelle dans l'économie afin de donner aux fonds une apparence licite.

La réintégration de ces revenus financiers peut par exemple être réalisée à travers les opérations suivantes :

- Des acquisitions immobilières avec ou sans crédit ;
- Des remboursements anticipés de crédits mobiliers et immobiliers ;
- Des prises de participation dans des sociétés commerciales et industrielles ;
- Des acquisitions de biens de luxe (Œuvres d'art, bijoux).



3. Qu'est-ce que le financement du terrorisme ?

Le financement du terrorisme est le fait de collecter des fonds d'origine licite ou illicite pour les utiliser à des fins criminelles ou terroristes.

Est considéré comme acte de financement du terrorisme :

- Le fait de fournir, procurer, réunir ou gérer délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds ou des biens, même licites, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie :
 - » en vue de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme indépendamment de la survenance de l'acte de terrorisme ;
 - » par une personne terroriste ;
 - » ou par un groupe, une bande ou organisation terroriste.
- Le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à cette fin ;
- Le fait de tenter de commettre les actes précités.

Les actes de terrorisme sont ceux ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence.

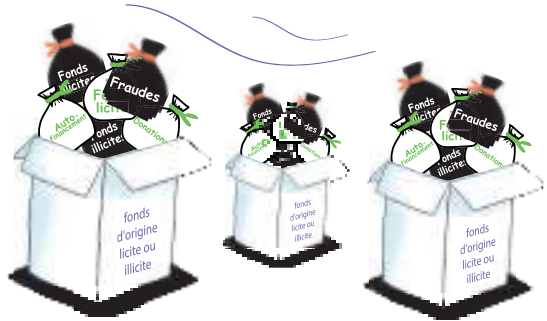
Les principales infractions constituant un acte de terrorisme sont notamment :

- L'atteinte volontaire à la vie des personnes ou à leur intégrité, ou à leurs libertés, l'enlèvement ou la séquestration des personnes ;
- La contrefaçon ou la falsification des monnaies ou effets de crédit public, des sceaux de l'Etat et des poinçons, timbres et marques, ou le faux ou la falsification visés dans les articles 360, 361 et 362 du code pénal ;
- Les destructions, dégradations ou détériorations ;
- Le détournement, la dégradation d'aéronefs ou des navires ou de tout autre moyen de transport, la dégradation des installations de navigation aérienne, maritime et terrestre et la destruction, la dégradation ou la détérioration des moyens de communication ;
- Le vol et l'extorsion des biens ;
- La fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs ou de munitions ;
- Les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- Le faux ou la falsification en matière de chèque ou de tout autre moyen de paiement visés respectivement par les articles 316 et 331 du code de commerce ;
- La participation à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission d'un des actes de terrorisme ;
- Le recel sciemment du produit d'une infraction de terrorisme.

4. Quel est le processus d'une opération de financement du terrorisme ?

COLLECTE

Obtenir des fonds d'origines légales ou illégales.



TRANSFERT

Procéder au transfert des fonds via des canaux informels (Ex : transport physique des fonds ou Hawala), ou des canaux formels (Ex : Etablissements financiers).

UTILISATION

- Utiliser des fonds pour acheter les armes ;
- Bénéficier et/ou assurer une formation pour le maniement des armes à des fins terroristes ;
- Se déplacer à l'étranger à des fins terroristes.



5. Pourquoi faut-il lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?

Lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a pour objectifs ce qui suit :

- Éviter en amont aux criminels de perpétrer des crimes ou des actes de terrorisme ;
- Empêcher les criminels de bénéficier des produits de leurs crimes ;
- Éviter les conséquences négatives de ces fléaux sur notre pays et notre économie, notamment :
 - » Violation des règles de la concurrence et effets négatifs sur la formation des prix ;
 - » Instabilité des marchés financiers en raison de la volatilité des fonds d'origine criminelle ;
 - » Effets négatifs sur la réputation et l'attractivité du pays à l'échelle internationale, les investissements et les financements étrangers ;
 - » Impact sur les relations de correspondance bancaire à l'international et les opérations de commerce extérieur.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est l'affaire de Tous !

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé est concernée par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



6. Quelles sont les **normes internationales** dans le domaine de la LBC-FT ?

Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est l'organisme indépendant intergouvernemental chargé de l'élaboration des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le GAFI a arrêté 40 recommandations qui définissent les mesures essentielles que les pays devraient mettre en place pour :



- Identifier les risques de BC-FT et développer des politiques de LBC-FT et une coordination nationale pour la mise en oeuvre de ces politiques ;
- Mettre en oeuvre des mesures préventives pour préserver les secteurs financier et non financier de ces fléaux ;
- Doter les autorités compétentes des pouvoirs et des responsabilités nécessaires dans ce domaine ;
- Agir contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Renforcer la transparence et la disponibilité des informations au sujet des personnes morales ;
- Faciliter la coopération internationale dans le domaine de la LBC-FT ;
- Appliquer les sanctions prévues par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.

7. Que se passe-t-il **si un pays ne respecte pas les normes du GAFI ?**

Le GAFI et les organismes régionaux de type GAFI surveillent les progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre des normes et procèdent à des missions d'évaluation dans chacun des pays au terme desquelles ils publient des rapports d'évaluations.

Lorsque le GAFI considère qu'un pays présente des déficiences stratégiques dans son dispositif de LBC-FT, il l'inscrit dans une liste de suivi renforcé, dite «liste grise».

Le pays doit alors mettre en œuvre un plan d'actions pour remédier aux déficiences constatées à l'effet de sortir de ladite liste.



8. Quel est notre dispositif National de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?

Au Maroc, la **loi n°43-05** relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux telle que modifiée et complétée, est le texte de base qui structure notre dispositif national de LBC-FT.

Les principaux éléments arrêtés par la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont :

- Obligations incombant aux personnes assujetties à la loi (Devoir de vigilance à l'égard des clients, comptes et opérations, identification des relations d'affaires et des bénéficiaires effectifs, conservation des documents, déclaration des opérations suspectes à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier (ANRF), gel des biens conformément aux décisions de la CNASNU, etc.) ;
- Missions et attributions de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier et des autorités de supervision et de contrôle des personnes assujetties ;
- Protection des personnes assujetties, de leurs dirigeants et agents, de l'ANRF et de ses agents, cette protection concerne également les autorités de contrôle et de supervision et les agents ;
- Sanctions applicables en cas de non-conformité ;
- Dispositions particulières aux infractions de terrorisme.

ANRF
BLANCHIMENT DE CAPITAUX
FINANCEMENT DU TERRORISME **SANCTIONS**
MISSIONS **DISPOSITIONS PÉNALES**
INFRACTIONS DE TERRORISME **LOI**
ATTRIBUTIONS

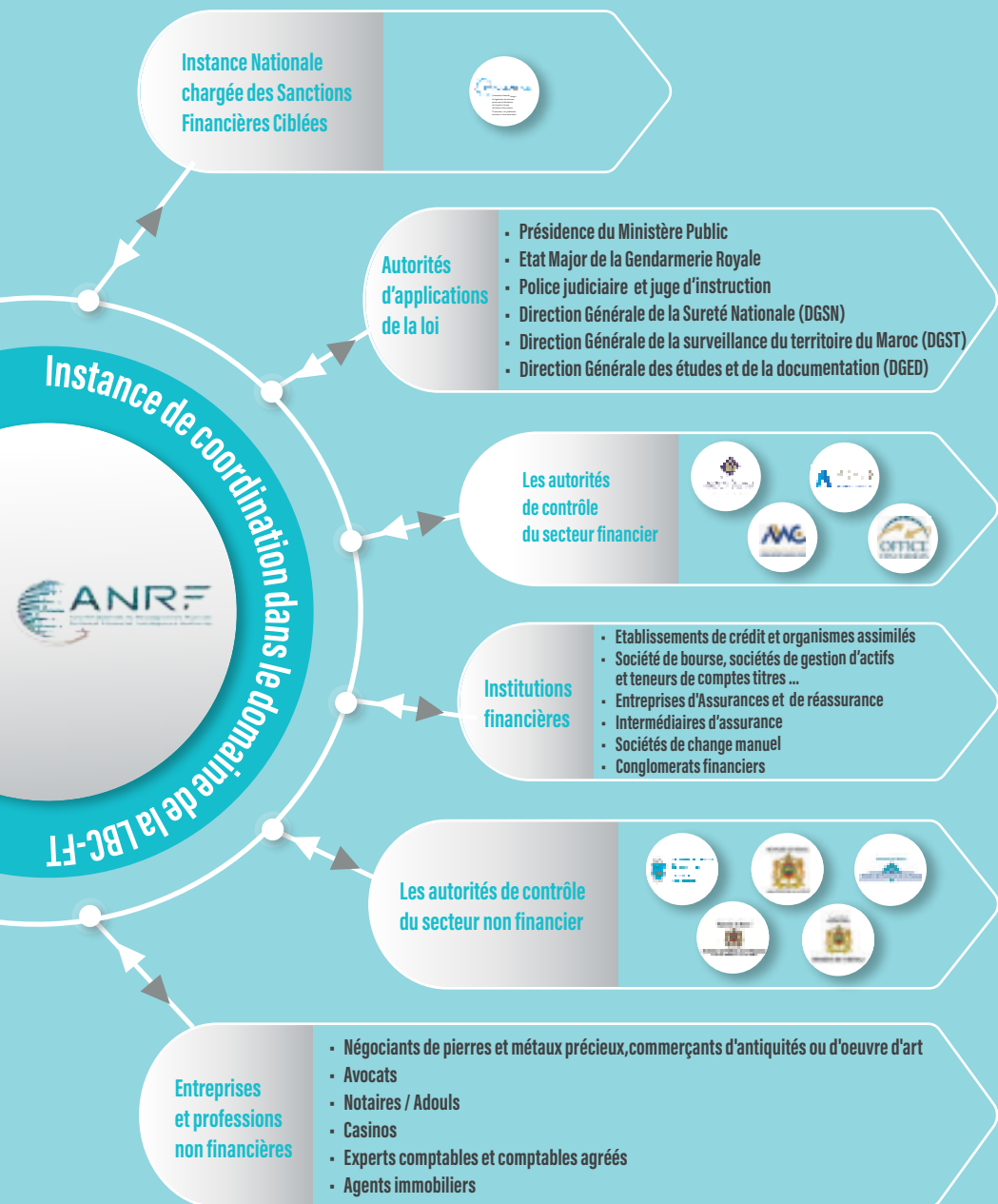
9. Quelles sont les sanctions prévues en cas d'infractions à la loi 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ?

Sans préjudice des sanctions plus graves, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont punis d'amendes et de peines de prison, notamment (Cf. articles 218-4, 218-4-1, 218-7,574-3 à 574-5 du code pénal) :



	Blanchiment des capitaux	Financement du terrorisme
Personnes physiques	<ul style="list-style-type: none"> • Amende de 50.000 à 500.000 dirhams. • Deux à cinq ans d'emprisonnement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Amende de 500.000 à 2.000.000 de dirhams. • Cinq à vingt ans d'emprisonnement.
Personnes morales	<ul style="list-style-type: none"> • Amende de 500.000 à 3.000.000 de dirhams. • Sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants et agents impliqués dans les infractions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Amende de 1.000.000 à 5.000.000 de dirhams. • Sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre des dirigeants ou agents impliqués dans les infractions.
Peines complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Doublement des peines d'emprisonnement et des amendes dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> » Récidive ; » les infractions sont commises en bande organisée ; » la personne se livre de façon habituelle aux opérations de blanchiment de capitaux ; » les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ; • La confiscation totale de choses, objets et biens qui ont servi ou devraient servir à commettre l'infraction. La « dissolution de la personne morale » doit être prononcée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dix ans et à trente ans de réclusion et doublement de l'amende dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> » Récidive ; » les infractions sont commises en bande organisée ; » les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ; • La confiscation totale de choses, objets et biens qui ont servi ou devraient servir à commettre l'infraction. La « dissolution de la personne morale » doit être prononcée.

10. Quels sont les autorités et les acteurs impliqués dans la LBC-FT ?



11. Quelles sont les missions de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier ?



L'Autorité Nationale du Renseignement financier (ANRF) est la cellule du renseignement financier nationale chargée de coordonner l'action des autorités en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Principales attributions :

- Assurer la coordination nationale entre les départements gouvernementaux, les administrations et les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ou privé en matière de LBC/FT. Elle peut, lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme, faire appel à des personnes morales de droit public concernées par le sujet ;
- Proposer au Gouvernement toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire en matière de LBC/FT et donner son avis au Gouvernement sur le contenu des mesures relatives à l'application de la loi ;
- Déterminer, dans le cadre de la politique des pouvoirs publics, les orientations générales et stratégiques de LBC/FT ;
- Émettre des directives prévoyant des orientations générales ou des recommandations destinées aux personnes assujetties dont la fixation des modalités d'application est confiée aux autorités de supervision et de contrôle, pour les personnes soumises à leur contrôle, selon les spécificités de leur activité ;
- Veiller au respect, par les personnes assujetties, des dispositions légales en matière de LBC/FT, sous réserve des missions dévolues à chacune des autorités de supervision et de contrôle désignées par la loi ;
- Recevoir les déclarations de soupçon liées au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes, au terrorisme et son financement et les informations complémentaires y afférentes, les analyser, décider de la suite à réserver à ces dossiers et diffuser les résultats de ces analyses auprès des personnes habilitées ;
- Transmettre les informations et les résultats de l'analyse effectuée, spontanément ou sur demande, aux autorités judiciaires ou administratives compétentes ;
- Échanger les renseignements financiers liés au BC/FT avec les Cellules de Renseignement Financier étrangères.

12. Quelles sont les missions de la Commission Nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies ?



La Commission est composée de différents autorités et départements ministériels.

Elle est chargée des principales missions suivantes :

- Procéder au gel immédiat et sans avertissement préalable, des biens et avoirs des personnes physiques ou morales, entités, organisations, bandes ou groupes dont les noms figurent sur les listes annexées aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement ;
- Examiner la possibilité de donner accès aux biens, aux capitaux et aux autres fonds objet de gel ;
- Assurer le suivi des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, les publier, les diffuser et assurer le suivi de leur application au niveau national ;
- Veiller à fournir les informations relatives aux personnes et aux entités inscrites dans les listes de personnes sous sanctions, et aux mesures prises à leur rencontre, à destination des autorités nationales concernées ;
- Identifier les personnes et les entités qui correspondent aux critères, et procéder à leur inscription sur la liste locale des personnes et entités sous sanctions ;
- Procéder périodiquement à la révision de la liste locale des personnes et entités sous sanctions ;
- Soumettre des propositions d'inscription des personnes et des entités étrangères sur les listes locales des autres pays, et fournir les informations nécessaires concernant ces personnes et entités ;
- Soumettre au gouvernement toute proposition concernant les mesures et les procédures appropriées pour la bonne application des recommandations et propositions rendues par la Commission.

13. Quelles sont les missions de Bank Al-Maghrib dans la LBC-FT ?



Bank Al-Maghrib est désignée, en vertu de loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de la loi bancaire, en tant qu'autorité de supervision et de contrôle pour les établissements de crédit, les organismes assimilés*, et les conglomérats financiers dans le domaine de la LBC-FT.

A ce titre, elle agit au travers de plusieurs axes d'intervention :

- **Réglementation**

Elaboration et mise à jour du cadre réglementaire en matière de la LBC-FT pour les établissements de crédit et organisme assimilés.

- **Formation & Sensibilisation**

Organisation régulière des ateliers de formation et de sensibilisation au profit des établissements de crédit et organismes assimilés sur des sujets afférents à la LBC- FT.

- **Accompagnement**

Assistance des établissements de crédit et organismes assimilés pour leur conformité par rapport aux exigences de LBC- FT.

- **Supervision & Contrôle**

Conduite de contrôle permanent sur pièces et sur place auprès des établissements bancaires pour vérifier le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de LBC-FT ainsi que l'effectivité des dispositifs mis en place en la matière.

- **Mesures disciplinaires**

Prononcé des sanctions à l'encontre des assujettis qui ne sont pas conformes au cadre légal et réglementaire en matière de la LBC- FT.

() Les organismes assimilés : les établissements de paiement, les associations de microfinance, les banques offshore, les compagnies financières, la caisse de dépôt et de gestion, la Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise.*

14. Quel est le rôle des établissements de crédit et organismes assimilés dans la LBC-FT ?



Sous le contrôle de Bank Al-Maghrib, les établissements de crédit et organismes assimilés doivent respecter les règles de vigilance en vue de détecter les opérations inhabituelles ou suspectes qui pourraient éventuellement constituer du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

La réglementation oblige les établissements de crédit à avoir une connaissance approfondie de leurs clients ; Ainsi, ils doivent mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne.

Ce dispositif se décline à travers des politiques et procédures qui définissent un ensemble de règles dans la conduite de leurs activités :

- Doter le dispositif de vigilance et de veille interne de ressources et moyens suffisants pour être pleinement opérationnel et évaluer périodiquement l'efficacité de ce dispositif ;
- Procéder à l'évaluation des risques BC-FT relatifs aux activités exercées et aux clients ;
- Evaluer les clients selon le niveau de risque BC-FT qu'ils représentent ;
- Mettre à jour de manière régulière les informations et les documents des clients ;
- Déployer des mesures de vigilance renforcée pour les clients et transactions présentant un risque élevé ;
- Répondre aux demandes d'informations formulées par les autorités compétentes selon les délais impartis ;
- Adopter une approche basée sur les risques, adaptée à la nature et la taille de leurs activités et aux risques y afférents ;
- Adopter des règles d'identification, de connaissance et d'acceptation des relations d'affaires et de leurs bénéficiaires effectifs ;
- Adopter des règles de filtrage de la clientèle, des donneurs d'ordre et des bénéficiaires effectifs des opérations, par rapport aux listes de sanctions des instances internationales habilitées à prononcer ces sanctions ;
- Assurer un suivi et une surveillance des opérations par rapport aux scénarii possibles de BC-FT ;
- Procéder à des déclarations d'opérations suspectes à l'ANRF ;
- La sensibilisation et la formation du personnel de l'établissement en matière de LBC-FT ;
- Assurer la conservation de la documentation relative aux relations d'affaires et aux opérations qu'elles effectuent.

15. Quelles sont les missions de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux « AMMC » dans la LBC-FT ?



L'AMMC est désignée, en vertu de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, en tant qu'autorité de supervision et de contrôle pour les intervenants du marché des capitaux*.

A cet égard, elle assure les missions suivantes :

- **Réglementation**

Elaboration des circulaires LBC-FT relatives aux intervenants sur le marché des capitaux.

- **Encadrement et accompagnement**

Elaboration de guides et de lignes directrices en se basant sur les normes du GAFI et organisation de séances de sensibilisation et de formation au profit des intervenants du marché des capitaux.

- **Supervision & Contrôle**

Contrôle sur pièces à travers les reportings réglementaires remontés par les intervenants sur le marché des capitaux et contrôle sur place dans le cadre des missions d'inspection.

- **Pouvoir disciplinaire**

Prononciation de sanctions administratives et pécuniaires en cas de non-conformité aux exigences législatives et réglementaires en matière de LBC-FT.

() Les intervenants sur le marché des capitaux : les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les sociétés de gestion des organismes de placement collectif en capital, les établissements gestionnaires des fonds de placement collectif en titrisation, les sociétés de gestion des organismes de placement collectif immobilier, les sociétés de bourse, les conseillers en investissement financier, les sociétés de financement collaboratif et les teneurs de comptes titres.*

16. Quel est le rôle des intervenants sur le marché des capitaux dans la LBC-FT ?

Les intervenants sous la supervision de l'AMMC, contribuent à immuniser le marché des capitaux contre les actes ou opérations pouvant constituer un risque de blanchiment des capitaux et de financement de terrorisme.

A cet effet, ils doivent mettre en place un dispositif permanent de vigilance et de veille interne à travers l'adoption des mesures suivantes :

- Doter le dispositif de vigilance et de veille interne de ressources et moyens suffisants pour être pleinement opérationnel et évaluer périodiquement l'efficacité de ce dispositif ;
- Procéder à l'évaluation des risques BC/FT relatifs aux activités exercées et aux clients ;
- Avoir une parfaite identification des clients, donneurs d'ordres, mandataires et bénéficiaires effectifs ;
- Classer les clients selon le niveau de risque BC/FT qu'ils représentent ;
- Procéder au filtrage des clients et des bénéficiaires effectifs par rapport aux listes des instances internationales compétentes et par rapport à la liste locale ;
- Appliquer les décisions de la CNASNU en matière des sanctions financières ciblées notamment le gel des biens ;
- Mettre à jour de manière régulière les informations et les documents des clients ;
- Surveiller et analyser efficacement les transactions et opérations à caractère inhabituel et complexe ;
- Déployer des mesures de vigilance renforcée pour les clients et transactions présentant un risque élevé ;
- Documenter de manière exhaustive et continue l'ensemble des contrôles, analyses, procédures, politiques, reportings, décisions, formations et autres actions entreprises en matière de LBC/FT ;
- Former et sensibiliser son personnel en matière de LBC/FT ;
- Procéder aux déclarations de soupçon à l'ANRF ;
- Conserver les informations et documents tel qu'exigé par la réglementation en vigueur ;
- Répondre aux demandes d'informations formulées par les autorités compétentes selon les délais impartis.

17. Quelles sont les missions de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale dans la LBC-FT ?



L'Autorité veille au respect par les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurance, des dispositions en vigueur relatives à la LBC/FT et à l'accompagnement du secteur dans l'implémentation d'un dispositif efficace, à travers, entre autres, la mise en place de textes d'application, en vertu de la loi 64.12 portant sur sa création ainsi que de la loi 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux telle que modifiée et complétée par la loi 12.18.

Les principales missions de l'Autorité consistent à :

- Accompagner le secteur des assurances dans la compréhension des dispositions relatives à la LBC/FT et l'implémentation pratique de ces dispositions à travers des actions de formations et de sensibilisation ;
- Examiner l'efficacité des dispositifs mis en place par les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurance à travers des contrôles sur place, sur pièces, des entretiens de surveillance et des échanges avec les opérateurs ;
- Prononcer des sanctions administratives et pécuniaires en cas de non-conformité aux exigences légales et réglementaires en matière de LBC/FT ;
- Mettre en place les textes réglementaires liés à la LBC/FT ;
- Publier des guides et lignes directrices en matière de LBC/FT ;
- Mener des actions de coordination avec l'Autorité Nationale du Renseignement Financier (ANRF) ;
- Mener des actions de coordination avec les instances nationales et internationales dans le cadre de la LBC/FT.

18. Quel est le rôle des intervenants du secteur des assurances dans la LBC/FT ?

Afin de veiller à la prévention de l'utilisation du secteur des assurances dans des infractions relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurance doivent mettre en place, selon une approche basée sur les risques, un dispositif de vigilance et de veille interne qui permet de disposer, d'une manière efficace et permanente de :

- Une approche basée sur les risques, documentée et actualisée, permettant de classer les relations d'affaires en fonction des risques observés ;
- Un dispositif de vigilance vis-à-vis des clients permettant l'identification et la connaissance de la clientèle ;
- Un système d'information au service de la conformité LBC/FT ;
- Un processus d'archivage et de conservation des documents relatifs aux opérations de la clientèle ;
- Un dispositif de déclaration de soupçons et d'une formalisation de la relation avec l'Autorité Nationale du Renseignement Financier ;
- Un filtrage des clients conformément aux listes publiées par la CNASNU.

Afin d'y parvenir, les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurance doivent veiller à :

- La désignation d'une personne chargée de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance ;
- L'implication des organes de gouvernance dans le pilotage et le suivi du dispositif LBC/FT ;
- L'organisation, de manière permanente et efficace, d'actions de formation et de sensibilisation dans le cadre de la LBC/FT.